Nations Unies A/C.6/77/SR.9

Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
11 avril 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 9e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 10 octobre 2022, à 10 heures

Président : M. Afonso . . . . . (Mozambique)
puis : Mme Sverrisdóttir (Vice-Présidente) . . . . . (Islande)

Sommaire

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org).

22-23007X (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*) (A/77/213)

1. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) dit que les auteurs du rapport du Secrétaire général (A/77/213) ont échoué, une fois de plus, à traiter de manière équilibrée les dimensions nationale et internationale de l'état de droit. Ils ont fait preuve d'un parti pris manifeste en faveur de la composante nationale de l'état de droit et invoqué un « renouvellement du contrat social », sous prétexte d'établir une paix durable, bien que toute assistance de la part de l'Organisation soit fournie uniquement à la demande du pays concerné.

2. Par ailleurs, le rapport ne mentionne pas combien il importe de prendre en compte les spécificités nationales, culturelles et religieuses des États, alors que les conséquences catastrophiques d'un tel oubli sont bien connues. Par exemple, la tentative de faire « entrer » le gouvernement et la société d'Afghanistan dans le moule occidental pendant la période qui a suivi l'intervention de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) s'est soldée par un échec. Après 20 ans d'occupation occidentale, le peuple afghan a été abandonné à son sort et peine à survivre dans un pays ravagé et en ruine. Malgré cela, les auteurs du rapport ne se sont absolument pas souciés du contexte et des causes profondes de la crise. Ils se sont uniquement intéressés à la situation relative aux droits des femmes et des filles dans le pays.

3. Le rapport, dans son ensemble, tend à accorder une trop grande importance aux questions relatives au genre et aux droits de l'homme. Ces questions sont certes importantes, mais l'intérêt qu'elles suscitent est disproportionné et peut donner l'impression que les problèmes graves concernant l'état de droit se résument à la violence sexuelle et fondée sur le genre. En outre, il existe d'autres instances spécialisées pour débattre de ces questions.

4. La section du rapport concernant la promotion de l'état de droit au niveau international a été développée avec raison. Toutefois, même cette section n'est pas parfaite. Par exemple, les informations sur les activités de la Cour internationale de Justice sont maigres. Par ailleurs, les travaux du Tribunal international du droit de la mer sont présentés au moyen de références sélectives à des affaires spécifiques portées devant le Tribunal, tandis que la Cour pénale internationale, un organe non universel qui ne fait pas partie de l'Organisation des Nations Unies, fait l'objet d'un examen détaillé. De surcroît, la délégation russe ne comprend pas pourquoi le rapport présente, une fois de plus, des références au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables ainsi qu'au mécanisme analogue pour Myanmar, tous deux établis par l'Assemblée générale dans des résolutions qui n'ont pas été consensuelles. Dans ses rapports futurs, le Secrétariat ne devrait fournir d'informations détaillées que sur les activités des juridictions internationales jouissant d'un appui universel.

5. Lors de la session précédente, la délégation russe a demandé des informations concernant les sources de financement de la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit et a cherché à savoir si la création de cette instance avait été décidée par les États Membres. Malheureusement, le rapport n'a apporté aucun éclaircissement à ces interrogations.

6. Il est regrettable que certaines délégations aient décidé de mettre à l'ordre du jour des débats la question politisée de l'Ukraine, qui est sans rapport avec celui-ci. Les allégations visant la Fédération de Russie paraissent étranges quand l'on se rappelle la série d'aventures militaires agressives et sanglantes menées par l'Occident collectif, qui sont responsables non seulement de la perte de centaines de milliers de vies, mais aussi de l'effondrement d'États tels que la Yougoslavie, la Libye et l'Afghanistan. Le peuple syrien souffre toujours du fait de l'agression de l'OTAN, tandis que l'Iraq a encore beaucoup de chemin à parcourir avant de se remettre des conséquences de l'invasion militaire des États-Unis et de leurs alliés. En outre, la mise en avant par l'Occident de concepts pseudo-juridiques, tels que l'intervention humanitaire, et l'invention de prétextes fallacieux, tels que des armes de destruction massive imaginaires, pour justifier sa propre agression, sont, bien entendu, contraires à la Charte des Nations Unies et au droit international.

7. **M. Al Shehhi** (Oman) dit que la primauté de l'état de droit est inscrite dans la loi fondamentale d'Oman. Au niveau national, le Gouvernement omanais a travaillé d'arrache-pied pour moderniser les lois du pays et assurer la conformité avec les normes et instruments internationaux. Dans la Vision Oman 2040, l'accent a été mis sur la gouvernance et la responsabilité afin d'encourager la compétitivité et d'inspirer confiance dans l'économie nationale. Au niveau international, Oman reste attaché aux valeurs de consensus et de tolérance ainsi qu'aux principes de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de règlement pacifique des différends, d'interdiction du recours à la menace ou

à l'emploi de la force, et de coopération et de dialogue entre les États.

8. **M. Liu** Yang (Chine) déclare que sa délégation se félicite du débat au titre du point actuel de l'ordre du jour sur les conséquences de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'état de droit aux niveaux national et international. La Chine a adopté une approche axée sur l'être humain et a poursuivi ses efforts de prévention et de contrôle de la pandémie en se fondant sur l'état de droit. Elle a élaboré une loi sur la biosécurité et modifié la loi relative à la prévention et au traitement des maladies infectieuses, et les règles et réglementations correspondantes ont été promulguées au niveau local. Les organes judiciaires à tous les niveaux ont lutté contre les actes illégaux qui ont entravé les efforts de prévention et de contrôle de la pandémie et ont arbitré les litiges civils et commerciaux y relatifs. Le Gouvernement chinois a appliqué strictement les mesures de prévention et de contrôle de la pandémie, mais, ce faisant, a toujours respecté les droits légitimes du grand public. En outre, conformément aux lois applicables du pays, il a rapidement activé un mécanisme d'intervention d'urgence, qui a ralenti la propagation de la pandémie, protégé la vie, la sécurité et la santé de la population, et réduit au minimum l'incidence de la pandémie sur le développement économique et social.

9. Les résultats positifs de l'approche chinoise ont été largement reconnus dans le monde entier. Depuis l'apparition de la pandémie il y a plus de deux ans, les taux d'infection et de mortalité en Chine sont parmi les plus bas du monde. Dans le même temps, la Chine a pu maintenir une croissance économique globale stable. Les faits montrent que les mesures de prévention et de contrôle de la pandémie fondées sur la science ont été efficaces et ont permis au Gouvernement chinois d'assumer ses responsabilités envers la population.

10. La pandémie s'est combinée aux conflits géopolitiques, aux crises énergétique et alimentaire et aux changements climatiques pour freiner fortement la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Malgré ces défis mondiaux, le Gouvernement chinois a choisi d'agir au profit du monde entier plutôt que de rester centré sur ses propres intérêts en proposant son Initiative de développement mondial comme moyen de relever les défis en matière de développement. La Chine a fait de son mieux pour fournir des fournitures antiépidémiques et pour partager son expérience en matière de prévention des épidémies en vue de créer une communauté mondiale de la santé dont chacun peut bénéficier. Elle a été la première à s'engager à faire des vaccins contre la COVID-19 un bien public mondial et la première également à soutenir une levée des droits de propriété intellectuelle liés aux vaccins. À ce jour, la Chine a fourni plus de 2,2 milliards de doses de vaccins à plus de 120 pays et organisations internationales.

11. La Chine est déterminée à promouvoir la coopération internationale en matière d'état de droit dans le cadre de la prévention et du contrôle des épidémies. Elle a participé activement à la révision du Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et s'est acquittée fidèlement de ses obligations dans ce cadre. Elle a également plaidé pour l'amélioration de la santé publique mondiale. La pandémie a rappelé les insuffisances qui pénalisent encore le système de gouvernance de la santé publique mondiale. Les politiques d'égoïsme sacré et à somme nulle n'aideront pas les pays à résoudre leurs problèmes ni à relever les défis mondiaux comme la pandémie. La vraie solution réside dans une action à l'échelle du monde et le renforcement de la coopération. Premièrement, les pays doivent soutenir fermement l'ONU et l'OMS dans le rôle central de coordination qu'elles jouent pour assurer la sécurité de la santé publique mondiale. Deuxièmement, il faut poursuivre les efforts visant à améliorer le cadre juridique mondial de la prévention et du contrôle des épidémies ainsi que la capacité de la communauté internationale à prévenir la propagation des maladies infectieuses. Troisièmement, il faut considérer les vaccins comme un bien public mondial et les rendre accessibles et abordables pour les pays en développement.

12. La situation en matière de sécurité internationale reste agitée et la reprise économique mondiale est fragile. Une multitude de risques et de crises continuent d'apparaître. Tous les pays doivent améliorer l'état de droit, protéger le système juridique international, au centre duquel figure l'ONU, et pratiquer un véritable multilatéralisme. L'état de droit n'est pas l'apanage de quelques pays, et les règles de ces pays ne doivent pas être considérées comme des règles internationales ni assimilées à des normes internationales. Tous les pays doivent continuer d'œuvrer à l'application uniforme du droit international. Les droits doivent être exercés conformément à la loi et les obligations honorées de bonne foi. Les règles sont les mêmes pour tous les pays et il ne devrait pas y avoir d'exception.

13. L'état de droit ne doit pas servir d'excuse pour porter atteinte aux droits et aux intérêts des autres pays, et encore moins pour « faire son marché » lorsqu'il s'agit de respecter le droit international. La pandémie finira par disparaître, mais l'état de droit continuera de régner. La Chine se tient prête à collaborer avec la communauté internationale pour continuer à

promouvoir l'état de droit international, améliorer la gouvernance en matière de santé publique, créer ensemble une communauté mondiale de la santé dont chacun peut profiter et inaugurer un avenir meilleur pour le monde.

14. **Mme Cerrato** (Honduras) rappelle qu'après le coup d'État de 2009 au Honduras, il a fallu 12 ans pour restaurer la démocratie lors d'élections libres et transparentes et rétablir l'état de droit. Il incombe au nouveau Gouvernement hondurien de reconstituer le tissu social de la nation et d'agir en toute transparence en rendant des comptes à la population. Afin de lutter contre la corruption et de s'efforcer d'atteindre l'objectif de développement durable nº 16, il a créé le Ministère de la transparence et de la lutte contre la corruption, qui mettra en œuvre la première stratégie nationale en la matière sur la période 2022-2026. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/77/213), l'Organisation, en réponse à une demande du Gouvernement hondurien, a déployé une mission d'évaluation technique multidisciplinaire afin d'examiner les besoins existants en matière de lutte contre la corruption et l'impunité, ainsi que de proposer des pistes d'action à cet égard.

15. Au Honduras, les femmes ont joué un rôle majeur dans la transformation du système social et économique pour construire une démocratie participative garantissant de meilleures conditions de vie, l'égalité des sexes et la justice. Le Gouvernement hondurien a créé le Ministère de la condition féminine et examine actuellement le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue de sa ratification. En outre, le troisième plan pour l'égalité des sexes et la justice, couvrant la période 2023-2033, a été élaboré.

16. Membre fondateur de l'ONU, le Honduras en respecte les règles et a toujours recours à ses mécanismes de règlement pacifique des différends, dont la Cour internationale de Justice, pour régler ses litiges avec les autres États. Le Honduras souscrit pleinement aux principes et aux pratiques du droit international qui favorisent la solidarité, le respect de l'autodétermination des peuples et le renforcement de la paix et de la démocratie universelles. Par ailleurs, il souscrit pleinement à la validité et à l'applicabilité des sentences arbitrales et des décisions de justice internationales. Il a participé aux quatrième et cinquième sessions de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et plaide pour une conclusion rapide des négociations à cet égard.

17. L'une des priorités du Gouvernement hondurien est de mettre en place un système de santé publique de la plus haute qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population. De plus, il assume la responsabilité historique de reconstruire en mieux après la pandémie en rétablissant l'état de droit et en progressant sur la voie de l'éradication de la pauvreté, de la réduction des inégalités et de l'atténuation des crises environnementale et climatique. Les instruments internationaux et régionaux ayant pour objet les océans et traitant des questions économiques, sociales et relatives au climat auxquels le Honduras est partie, ainsi que Programme de développement durable à l'horizon 2030, lui servent de guide dans ses efforts. Toutefois, la pandémie a mis en lumière la nécessité de nouveaux instruments universels dans le domaine de la santé. D'autre part, il est urgent de prendre des mesures multilatérales pour soutenir les efforts déployés par les pays à revenu faible ou intermédiaire pour préserver l'état de droit grâce à un accès plus équitable aux ressources financières et aux technologies.

18. **Mme Okuoma** (Gabon) déclare que les défis mondiaux, tels que les changements climatiques, les déplacements massifs de population, les migrations, les conflits, la pauvreté, le terrorisme et l'extrémisme violent, ainsi que les mutations politiques qu'ils ont suscitées, sans parler de la pandémie de COVID-19, menacent tous l'état de droit en tant que principe fondamental régissant la vie des nations, la confiance des citoyens dans le contrat social avec l'État, et l'aspiration à davantage de justice et à une plus grande cohérence et pérennité des institutions. Il n'y a toutefois pas de modèle unique de renforcement de l'état de droit : la promotion de celui-ci doit être l'expression d'une vision partagée et d'une volonté politique, d'où la nécessité d'un dialogue pour assurer l'appropriation au niveau national.

19. Le Gabon est profondément attaché à l'état de droit, tant sur le plan national que dans ses relations avec les autres pays et ses partenaires internationaux, comme l'attestent sa Constitution et la détermination de son Gouvernement à cultiver la paix sociale et la justice au niveau national. Le renforcement de l'état de droit a toujours été un objectif majeur de la stratégie de développement du pays. Le Gabon continue de renforcer un certain nombre d'institutions en procédant à des réformes. Celles-ci visent à optimiser la gouvernance et à renforcer l'indépendance de la justice en lui allouant des ressources budgétaires supplémentaires et en assurant de meilleures formations. Des programmes de sensibilisation sont

également en cours pour permettre à la population de mieux comprendre le système judiciaire et améliorer son accès à la justice.

20. Le Code civil et le Code pénal du Gabon ont été révisés pour mieux tenir compte des droits des femmes, des filles et des veuves. En outre, le cadre juridique et institutionnel du pays en matière de protection de l'environnement a été consolidé en tenant compte des réalités nationales et régionales, et les nouvelles infractions de terrorisme et de blanchiment d'argent ont été créées. Pour lutter contre ces fléaux, un document-cadre a été établi avec l'appui technique et financier du Programme des Nations Unies pour le développement.

21. Le Gabon a récemment présidé un débat au Conseil de sécurité sur le renforcement de la lutte contre le financement des groupes armés et des terroristes provenant du trafic de ressources naturelles, qui menace la paix et la sécurité dans la sous-région et ailleurs et freine le développement des pays concernés. Il faut absolument mettre en place un cadre de concertation pour renforcer la sécurité, prévenir la criminalité et endiguer la violence armée, dans le but de préserver l'état de droit.

22. Dans un monde de plus en plus interdépendant et où les avancées technologiques accélèrent l'échange des idées ainsi que la circulation des personnes et des biens matériels et virtuels, la souveraineté est soumise à des pressions comme jamais auparavant. Il importe donc de réaffirmer l'obligation qu'ont les États et les institutions internationales de respecter et de renforcer la souveraineté afin d'assurer des relations plus harmonieuses entre les États, quelle que soit leur taille ou leur puissance.

23. **Mme Falconi** (Pérou) dit que, dans un monde de plus en plus interdépendant, la défense d'un ordre international fondé sur des règles est essentielle pour que la communauté internationale puisse faire face avec efficacité aux menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales. Le Gouvernement péruvien souligne la contribution décisive de l'ONU à la promotion de l'état de droit au moyen de ses activités d'assistance. Il est déterminé à construire une société dans laquelle l'inclusion sociale et la gouvernance démocratique prévalent et où les droits de l'homme fondamentaux sont garantis. Le nouveau contrat social proposé par le Secrétaire général doit être lié à la réalisation des objectifs de développement durable.

24. Le programme d'inclusion sociale du Gouvernement péruvien est centré sur le principe consistant à ne laisser personne de côté, surtout les plus pauvres et les plus vulnérables. Il est nécessaire pour promouvoir l'état de droit de s'attaquer aux effets dévastateurs à l'échelle mondiale de la pandémie de COVID-19, auxquels le Pérou n'a pas échappé. Le Gouvernement péruvien a adopté un certain nombre de mesures : l'intensification de la campagne de vaccination, le maintien et le recrutement de personnel dans le secteur de la santé, et l'octroi d'une aide financière à environ 12,5 millions de Péruviens vulnérables afin de couvrir leurs besoins élémentaires. Il a également mis en œuvre divers programmes visant à promouvoir le bien-être, à assurer la protection sociale et la sécurité alimentaire, et à relancer l'économie et les activités productives grâce au développement rural.

25. Le système de justice pénale péruvien offre de bonnes solutions alternatives à l'incarcération, le but étant de réhabiliter les délinquants et de leur permettre d'exercer des activités productives afin de faciliter leur retour dans la société et leur réinsertion sur le marché du travail. L'accès universel et gratuit à la justice est assuré grâce à un système judiciaire indépendant, transparent, efficace et prévisible. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme propose une assistance juridique gratuite, notamment dans les affaires pénales. Il défend également les personnes dont on a violé les droits. Dans le contexte de la pandémie, le Gouvernement péruvien a pris des mesures pour permettre aux organes judiciaires et administratifs de tenir des audiences à distance. Il s'efforce également de supprimer tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à l'autonomisation des femmes et des filles, de veiller à ce que leurs droits soient respectés et d'éliminer les pratiques discriminatoires dont elles sont victimes.

26. Le Pérou continue de promouvoir le règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, et en appelle à la solidarité et à la coopération internationales pour lutter contre les effets persistants de la pandémie. Il attache une grande importance au renforcement des capacités de l'ONU en matière de diplomatie préventive et d'alerte rapide requises à cet effet, conformément aux Articles 1, 34 et 99 de la Charte. Il est profondément préoccupé par les violations fréquentes du droit international. La paix et la sécurité internationales ne peuvent pas être maintenues sans le respect de l'état de droit.

27. En ce qui concerne les mécanismes internationaux de mise en œuvre du principe de responsabilité, le Pérou suit avec attention les activités du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et celles de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à

amener Daech/l'État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes. Cette attention témoigne de l'importance qu'attache le Pérou à la nécessité de documenter de manière exhaustive les atrocités présumées afin que leurs auteurs soient traduits en justice.

28. **Mme Lbadaoui** (Maroc) dit que sa délégation se félicite du large éventail d'activités entreprises par le Secrétariat pour soutenir les États Membres dans leurs efforts de consolidation de l'état de droit au cours de la période considérée. Le Maroc attache une grande importance à l'état de droit ainsi qu'au renforcement des principes aux fondements de la démocratie, de la bonne gouvernance et des droits humains. Il réaffirme son attachement aux droits humains universellement reconnus et convient de la primauté des conventions internationales dûment ratifiées sur le droit interne.

29. La pandémie de COVID-19 a posé des défis majeurs en matière de gouvernance. Les autorités marocaines ont pris des mesures pour y répondre rapidement, dont la promulgation de deux décrets-lois pendant la pandémie et la mise en place d'un cadre juridique pour protéger les droits fondamentaux. Afin d'assurer la continuité du service public de la justice pendant la pandémie, le Ministère de la justice, en coordination avec le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et le Ministère public, a pris des mesures transversales, créant notamment le dispositif du procès à distance et poursuivant la transition numérique du système judiciaire engagée avant la pandémie. La transition numérique est considérée comme une étape importante dans l'amélioration de la qualité des services de justice, la défense de l'état de droit et le renforcement des principes d'intégrité, de transparence et d'égalité d'accès à la justice. Le législateur marocain a également pris plusieurs mesures pour faire face aux conséquences de la pandémie sur les femmes et les filles, et pour défendre l'égalité des sexes et la promotion des femmes.

30. L'expérience de la pandémie a mis en évidence le rôle central de l'État pour garantir la sécurité et l'état de droit et ce, même dans des circonstances exceptionnelles. Alors que le monde se relève des effets de la pandémie, il convient de redoubler d'efforts pour encourager le respect de l'état de droit et veiller à ce que la pandémie ne serve pas de prétexte à l'érosion des acquis, notamment en matière de droits humains et de droit humanitaire.

31. **M. Gertze** (Namibie) dit que l'exacerbation de la polarité géopolitique au cours des derniers mois, associée aux effets négatifs de la pandémie de COVID-19, a rappelé la fragilité de l'ordre mondial ainsi que l'importance et la pertinence de l'état de droit en tant que fondement d'une société juste et équitable. L'état de droit permet de garantir un gouvernement responsable et une justice indépendante et accessible, qui sont des éléments essentiels de la paix, de la sécurité et du développement durable. La délégation namibienne accueille favorablement le rapport d'ensemble du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun » (A/75/982), qui contient des recommandations claires concernant les moyens pour faire progresser les objectifs de développement durable et tous les accords mondiaux existants grâce au multilatéralisme, en plaçant l'ONU au centre de cette action. Elle se félicite de la détermination à promouvoir une nouvelle vision de l'état de droit, dans le prolongement de l'objectif de développement durable nº 16 et de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international de 2012.

32. L'état de droit, l'administration de la justice et la protection des libertés civiles sont les fondements de la stabilité de la Namibie. Afin d'améliorer l'architecture globale de la gouvernance du pays, le Gouvernement namibien a adopté un plan qui privilégie la mise en œuvre de programmes visant à lutter contre les inégalités et à améliorer la prestation de services, la reprise économique et la croissance inclusive. Pour illustrer son engagement à garantir une gouvernance ouverte, à réduire la corruption et à promouvoir l'état de droit, le Gouvernement namibien s'est engagé dans des auto-évaluations volontaires de la gouvernance dans le cadre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs. De même, il s'est engagé à garantir l'accès à la justice pour tous, car il s'agit d'un droit de l'homme et d'un moyen essentiel pour faire respecter d'autres droits fondamentaux. Le système judiciaire namibien est libre et indépendant, et la Constitution namibienne prévoit une aide juridique gratuite pour les parties les moins privilégiées afin de garantir l'égalité d'accès à la justice.

33. Le Gouvernement namibien s'est engagé à mettre en œuvre une approche coordonnée de la lutte contre la corruption à tous les niveaux. La Namibie fait partie du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, et met en place divers mécanismes pour s'assurer que les cas de corruption sont signalés et font l'objet d'une enquête et de poursuites. Elle continue à signer des accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec différents pays afin de participer à la lutte contre la criminalité transnationale. En l'absence d'accord bilatéral, la Namibie fournira, sur la base du principe de réciprocité, l'assistance nécessaire pour garantir le respect de l'état de droit.

34. **M. Soumaré** (Mauritanie) dit que, dans un état de droit, la justice est un service public par lequel l'État

concrétise sa mission de protection juridictionnelle envers les citoyens. L'accès à la justice est donc un aspect inhérent de l'état de droit et une exigence fondamentale de toute société démocratique. L'état de droit garantit que le droit international et les principes fondamentaux de la justice s'appliquent à tous les États et sont également respectés. Le respect de l'état de droit crée un environnement favorable à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies, qui, avec l'ensemble des règles de droit international, structure la conduite des relations internationales.

35. Le Gouvernement mauritanien a manifesté son engagement à relever les défis d'une bonne gouvernance à des fins de lutte contre la corruption, de renforcement de la démocratie et de la décentralisation, de promotion de l'état de droit, du renforcement du contrôle parlementaire, de réforme du système juridique et judiciaire, de la redynamisation de l'administration publique et de la promotion des droits humains. Préoccupée par l'arbitraire, l'injustice, l'impunité, la torture et l'atteinte à la dignité de la personne, la Mauritanie a réaffirmé son attachement à la nécessité du respect de la liberté et de la dignité de la personne et a proclamé sa détermination à fonder toute sa politique de développement sur la primauté du droit et la promotion et la protection des droits de l'homme. La constitution mauritanienne consacre tous les droits civils, politiques, économiques et sociaux tels que proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

36. La gouvernance politique, la justice et l'état de droit sont des composantes essentielles de la Stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) de la Mauritanie dont les objectifs sont alignés sur les objectifs de développement durable et qui vise à promouvoir la cohésion sociale, la paix et la sécurité ainsi qu'à créer les conditions d'une démocratie forte. En matière de gouvernance judiciaire et sécuritaire, le Gouvernement mauritanien s'est fixé comme objectifs de renforcer les moyens des forces de défense et de sécurité, de travailler à la construction de la paix et de la cohésion sociale, d'améliorer l'accès à la justice ainsi que sa qualité et son efficacité et de lutter contre toute discrimination envers les femmes et les violences basées sur le genre. En ce qui concerne la gouvernance stratégique, économique et financière, il a mis en place des institutions de contrôle des finances publiques avec des objectifs destinés à lutter contre la corruption et la non-transparence, mais aussi à améliorer la gestion des deniers publics. L'institutionnalisation récente des conseils régionaux s'inscrit dans le cadre des efforts de décentralisation visant à créer une administration forte et performante tant au niveau central que régional, à rationaliser les services publics et à améliorer leur qualité, et à faire progresser la gouvernance des territoires.

37. La délégation mauritanienne remercie l'ONU pour le rôle toujours plus grand qu'elle tient dans le domaine de la promotion de la justice et de l'état de droit au moyen des juridictions internationales. Son rôle dans la promotion des droits de l'homme devient encore plus nécessaire.

38. **M. Guerra Sansonetti** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son Gouvernement réaffirme son plein soutien à la Charte des Nations Unies et aux principes de l'égalité souveraine de tous les États, du droit des peuples à l'autodétermination, de l'intégrité territoriale des États, du règlement pacifique des différends, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du droit des États à utiliser, exploiter et gérer leurs propres ressources naturelles. Ces principes sont essentiels pour instaurer un ordre international juste et équitable où règnent l'état de droit, la paix et le progrès social des peuples. Les fondateurs de l'ONU ont voulu créer une organisation à laquelle participeraient tous les pays épris de paix et ont adopté le multilatéralisme et le règlement pacifique des différends comme moyens de parvenir à la paix et à la sécurité internationales, au développement durable et à la réalisation des droits de l'homme. Malheureusement, les actions unilatérales, qui sont devenues de plus en plus fréquentes ces dernières années, ont gravement mis à mal le multilatéralisme.

39. Pendant la pandémie de COVID-19, la République bolivarienne du Venezuela a été confrontée à des mesures coercitives unilatérales par lesquelles plusieurs de ses avoirs ont été illégalement gelés à l'étranger, ce qui a causé au pays des dommages dont il mettra des années à se remettre. En outre, des acteurs non étatiques, notamment des mercenaires et des terroristes, se sont introduits illégalement sur son territoire dans le but de mener des actions criminelles contre le peuple vénézuélien dans le cadre de la stratégie, mal nommée, du « changement de régime », en violation flagrante du droit international et de la Charte. La plus cruelle des mesures prises à l'encontre de la République bolivarienne du Venezuela a été les restrictions imposées à son accès aux vaccins, aux médicaments et aux équipements médicaux nécessaires pour combattre la COVID-19 et prévenir ses effets mortels. En juin 2021, par exemple, une institution financière a empêché le déblocage de 110 millions de dollars destinés à l'achat de 11 millions de doses de vaccins contre la COVID-19.

40. Le Gouvernement vénézuélien continue à œuvrer pour la consolidation du dialogue et de l'entente politique et le renforcement de l'état de droit au niveau national. La délégation vénézuélienne, tout en appréciant les efforts déployés par les différents organismes des Nations Unies pour aider les États Membres à renforcer l'état de droit, estime que ces efforts doivent respecter le principe de l'appropriation nationale ainsi que la situation socioculturelle, les réalités et les besoins de chaque pays. Ils doivent également être conformes aux mandats précédemment établis par la Sixième Commission ainsi qu'aux objectifs et principes de la Charte.

41. La délégation vénézuélienne en profite pour rappeler qu'en avril 2019, la République bolivarienne du Venezuela s'est retirée de l'Organisation des États américains, un organisme régional qui manque d'indépendance et agit ouvertement dans l'intérêt du Gouvernement du pays qui l'abrite, et qui, par ses actions en violation du droit international, porte atteinte à l'état de droit au niveau international.

42. **Mme Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que l'état de droit est le garant de la liberté, de la dignité, de l'égalité, de la justice et de la stabilité. Dans un État de droit, chacun est tenu de rendre des comptes, les faibles sont protégés et les puissants voient leur pouvoir contesté. Bien qu'il ait été privé de protection pendant des décennies, le peuple palestinien continue de croire en l'état de droit, qui constitue le fondement juridique et moral de sa juste quête d'indépendance. L'État de Palestine est devenu partie, sans réserve, à de nombreux traités internationaux, y compris des traités relatifs aux droits de l'homme, et participe activement à la codification d'autres traités. Il travaille avec des partenaires nationaux et internationaux, dont l'ONU, pour assurer la mise en œuvre de ces traités et a créé des comités nationaux et des groupes d'experts pour protéger les droits des citoyens palestiniens.

43. La suprématie du droit, l'égalité devant la loi et la responsabilité en cas de violation de la loi sont des principes fondamentaux qui orientent et garantissent la prévisibilité et la légitimité des relations internationales. Malgré cela, certains ont systématiquement et délibérément bafoué ces principes, arguant qu'un ensemble de règles différentes de celles consacrées par le droit international s'appliquent à eux. Cet exceptionnalisme remet en cause le multilatéralisme et l'ordre fondé sur le droit international. Les Palestiniens connaissent bien ce système de deux poids, deux mesures. En effet, depuis 75 ans, ils ont pu observer comment les règles s'appliquent à certains et pas à d'autres, comment le respect du principe de responsabilité dépend de l'identité des auteurs ou de leurs victimes, et comment les mécanismes internationaux sont déclenchés dans certains cas et systématiquement bloqués dans d'autres. Cette justice sélective a permis à la force de prendre le pas sur le droit, à la puissance de supplanter la justice et à l'impunité de saper le principe de responsabilité. Il ne peut pas y avoir d'état de droit s'il n'y a pas de volonté de le faire respecter sur le terrain en Palestine, ce pays qui demeure le test ultime de l'efficacité en ce domaine au niveau international.

44. Afin de garantir la pérennité de l'état de droit, il est essentiel de disposer d'un tribunal permanent chargé de poursuivre les personnes ayant commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des génocides et des crimes d'agression. L'État de Palestine s'est tourné vers la Cour pénale internationale pour demander justice et empêcher que les crimes atroces commis contre son peuple ne se reproduisent. Il continuera à coopérer pleinement et efficacement avec la Cour et d'autres mécanismes et organes internationaux afin que les auteurs répondent de leurs crimes et que l'état de droit soit respecté. La délégation palestinienne appelle la communauté internationale à garantir la protection, l'indépendance et l'impartialité de la Cour, et à décourager toute attaque contre elle ou toute politisation de son travail fondamental.

45. Le respect et l'application des résolutions de l'ONU ainsi que des décisions et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice sont indispensables à la préservation de l'état de droit. Dix-huit années se sont écoulées depuis que la Cour a rendu son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, dans lequel elle s'est prononcée clairement sur l'illégalité des politiques israéliennes. La Cour y soulignait que la construction du mur équivalait à une annexion de facto, en violation du principe cardinal interdisant l'acquisition de territoires par la force. Néanmoins, au lieu de revenir sur ses politiques, Israël, Puissance occupante, a poursuivi ses projets d'annexion des terres palestiniennes et d'enfermement du peuple palestinien dans des enclaves, le privant ainsi de ses droits, de ses terres et de ses ressources.

46. L'État de Palestine réaffirme son attachement inébranlable à l'état de droit, aux buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, à l'essence de l'humanité, ainsi qu'à la centralité des droits de l'homme et de la dignité humaine. Il continuera à chercher sans relâche à faire triompher les valeurs universelles de son peuple et de tous les autres.

47. *Mme Sverrisdóttir (Islande), Vice-Présidente, prend la présidence.*

48. **Mme Duric** (Observatrice de l'Académie internationale de lutte contre la corruption) dit que la corruption est indissociable de l'infrastructure financière parallèle et des flux financiers illicites. Grâce à ses programmes et formations universitaires ainsi qu'à ses activités de recherche et de sensibilisation, l'Académie aide les États à relever les défis que pose la corruption et à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle accorde une attention particulière au lien entre la corruption et les flux financiers illicites, y compris le blanchiment d'argent et la localisation et le recouvrement des avoirs, ainsi qu'au respect de la législation anticorruption. L'Académie s'efforce de rendre ses programmes accessibles financièrement, géographiquement et linguistiquement, en offrant notamment un soutien et des bourses aux étudiants des pays les moins avancés et des pays en développement.

49. Il est essentiel de mettre en place un cadre efficace de lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'international, pour la protection des systèmes financiers mondiaux. L'Académie soutient le Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030 quand il recommande de mettre en place, sous les auspices du Conseil économique et social, un mécanisme de coordination mondial inclusif et légitime pour promouvoir l'intégrité financière sur l'ensemble du système des Nations Unies. Le Secrétaire général a également constaté, dans son rapport sur la coordination et la coopération internationales visant à lutter contre les flux financiers illicites (A/77/304), qu'un tel mécanisme était nécessaire. L'Académie est prête à unir ses forces à celles de l'ONU et des États Membres dans des initiatives pour faire progresser la mise en œuvre de la Convention contre la corruption au moyen de l'éducation, de l'assistance technique et de la recherche.

50. **M. Melchionna** (observateur de l'Organisation européenne de droit public) dit que son organisation œuvre à la promotion du droit public et de la gouvernance à l'échelle mondiale. En 2019, en coopération avec le système des Nations Unies et plusieurs États Membres, elle a lancé une initiative mondiale sur l'état de droit, dans le cadre de laquelle a été créée une commission mondiale sur l'état de droit en vue d'élaborer un concept de portée exhaustive et mondiale de l'état de droit. La commission rassemble 17 membres, qui représentent toutes les régions du monde. Elle collaborera avec la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit et présentera des rapports annuels à l'Assemblée générale. L'Organisation européenne de droit public invite l'ensemble des délégations à soutenir les travaux de la nouvelle commission et à faire des suggestions à ce sujet. Elle demande à toutes les Missions permanentes de proposer quelqu'un, qui agira en tant que personne référente, représentant et agent de liaison avec son initiative mondiale sur l'état de droit.

51. **M. Brinkman** (observateur de l'Organisation internationale de droit du développement [IDLO]) dit que son organisation promeut une idée de la justice à dimension humaine et une vision de l'état de droit fermement ancrée dans les droits de l'homme, l'égalité et l'inclusion. Les deux années précédentes, l'IDLO a organisé des conférences réunissant des décideurs politiques, des professionnels, des universitaires et des représentants de la société civile pour discuter, entre autres, des défis posés par la pandémie de COVID-19 et le développement durable. Elle s'est également associée à l'Organisation mondiale de la Santé pour examiner les cadres juridiques et réglementaires en matière de préparation et de riposte aux pandémies, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de mener une évaluation juridique globale sur la façon d'utiliser la législation en vigueur pour soutenir le droit à une alimentation sûre, abordable et nutritive pour les plus vulnérables et contribuer ainsi à la lutte contre l'insécurité alimentaire dans le monde.

52. L'IDLO aborde les changements climatiques sous l'angle de la justice climatique. Elle recommande notamment d'investir dans des lois axées sur l'être humain et propices à une transition énergétique juste ainsi que de coopérer avec les systèmes de justice coutumière et informelle pour protéger la biodiversité et les ressources naturelles. Cet engagement est particulièrement important pour la protection des droits des personnes autochtones, qui sont souvent exclues des prises de décisions. Dans son travail, l'IDLO s'attaque également à des questions spécifiques en matière de justice, notamment la suppression des lois et des politiques discriminatoires, la lutte contre la violence fondée sur le genre, le renforcement de la participation des femmes dans le secteur de la justice, et l'autonomisation des femmes et des filles afin qu'elles puissent exercer leurs droits. L'IDLO reste déterminée à travailler avec les États Membres, le système des Nations Unies et les autres partenaires pour promouvoir des solutions fondées sur l'état de droit aux défis mondiaux actuels.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

53. **M. Knyazyan** (Arménie) dit que les allégations formulées par le représentant de l'Azerbaïdjan contre l'Arménie à la séance précédente (voir A/C.6/77/SR.8),

qui n'ont rien à voir ni avec la vérité ni avec le point de l'ordre du jour à l'examen, révèlent l'essence de la politique, menée depuis plusieurs décennies, qui consiste à utiliser l'Arménie et les Arméniens comme un bouc émissaire pour dissimuler les piètres résultats de l'Azerbaïdjan en matière de gouvernance, d'état de droit et de droits de l'homme. L'Arménie est un fervent partisan du système multilatéral fondé sur la Charte et le droit international. En tant que nation qui a survécu au premier génocide du XXIe siècle, elle ne sait que trop bien quelles calamités attendent l'humanité si l'ordre international s'effondre. Sa volonté de respecter les obligations juridiquement contraignantes qui lui incombent en vertu du droit international se traduit par une coopération fructueuse de longue date avec l'ONU et par la promotion de la paix et de la sécurité, de la maîtrise des armements et de l'état de droit. Son respect inébranlable desdites obligations se retrouve également dans les rapports de nombreuses équipes d'inspection et de missions d'établissement des faits et d'évaluation de l'ONU, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations.

54. Pendant des décennies, l'Arménie a participé de manière constructive aux négociations menées sous les auspices du Groupe de Minsk afin de parvenir à un règlement global et durable du conflit du Haut-Karabakh. Elle a appuyé les propositions des médiateurs internationaux pour renforcer le cessez-le-feu et promouvoir les mesures de confiance et les contacts personnels visant à créer un environnement propice à une résolution durable.

55. En ce qui concerne les causes profondes du conflit, que le représentant de l'Azerbaïdjan a essayé de présenter comme un conflit entre États, la première a été les atrocités planifiées contre la population arménienne dans les villes d'Azerbaïdjan en réponse aux appels pacifiques du peuple du Haut-Karabakh à l'autodétermination, dont la légitimité était de plus en plus reconnue par la communauté internationale, y compris au sein du Parlement européen. Les massacres de la population arménienne à Soumgaït en 1988 ont constitué le premier crime de masse fondé sur l'identité en Europe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. L'Azerbaïdjan n'a jamais cherché à dissimuler que son objectif, poursuivi de longue date, était de recourir à la force pour régler le conflit. Cela fait des dizaines d'années qu'elle n'a pas respecté les propositions relatives aux mesures de confiance et de sécurité, à la consolidation du régime de cessez-le-feu, à la mise en place d'un mécanisme d'enquête sur les violations du cessez-le-feu, au renforcement de la présence internationale sur le terrain et à d'autres mesures connexes.

56. Au lieu de s'engager de bonne foi dans le processus de paix, les autorités azerbaïdjanaises ont préféré un renforcement militaire incontrôlé et ininterrompu, en violation de leurs obligations internationales juridiquement contraignantes dans le domaine de la maîtrise des armements, qui a culminé, en septembre 2020, avec l'agression contre le Haut-Karabakh et l'afflux massif de combattants terroristes étrangers en provenance du monde entier. Les forces armées azerbaïdjanaises ont mené des attaques ciblées contre des zones d'habitation civiles, y compris des écoles et des hôpitaux, et ont causé des souffrances infinies à la population, qui était prise au piège entre la pandémie de COVID-19 et le conflit. Des vidéos d'exécutions publiques, d'actes de mutilation et de traitements inhumains subis par des prisonniers de guerre et des otages civils ont été largement diffusées dans les médias en ligne et encensées publiquement par les plus hautes instances politiques azerbaïdjanaises.

57. L'Azerbaïdjan continue d'entraver l'acheminement par les organismes des Nations Unies de l'aide humanitaire au Haut-Karabakh et de les empêcher de procéder à une évaluation complète de la situation sur le plan humanitaire et des droits de l'homme, en violation flagrante du droit international humanitaire. Les populations déplacées de force du Haut-Karabakh ont été privées du droit à un retour sûr, volontaire et dans la dignité, et l'Azerbaïdjan a refusé le retour inconditionnel de tous les prisonniers de guerre et civils, au mépris flagrant des conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, et contrairement à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 7 décembre 2021. Les vidéos d'exécutions extrajudiciaires de prisonniers de guerre arméniens par les forces armées azerbaïdjanaises ont causé un choc mondial. La destruction systématique du patrimoine culturel et religieux arménien dans les parties occupées du Haut-Karabakh est tout aussi alarmante. Les très nombreux éléments de preuves troublants qui indiquent que les soldats azerbaïdjanais ont commis des crimes de guerre sont incontestables.

58. D'autre part, les preuves bien établies d'une politique menée par l'État azerbaïdjanais afin de déshumaniser les Arméniens et d'encourager la commission d'atrocités criminelles ne manquent pas. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et d'autres organismes internationaux ont mis en évidence la nature systémique des politiques racistes azerbaïdjanaises et l'apologie que fait ce pays des crimes de haine. En effet, le fait de tuer un arménien en Azerbaïdjan n'est pas un crime, mais un acte qui est récompensé, y compris financièrement, et vanté par les

plus hautes autorités du pays. Dans ce contexte, l'Arménie a introduit une instance devant la Cour internationale de Justice pour violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en réponse à laquelle la Cour a ordonné à l'Azerbaïdjan de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine et à la discrimination raciales, y compris par ses agents et ses institutions publiques, à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne. La « réconciliation » et le « programme de paix » mentionnés par le représentant de l'Azerbaïdjan visent à détourner l'attention des piètres résultats de son pays en matière de droits de l'homme et d'état de droit.

59. Il est bien établi que la corruption de haut niveau a remplacé la bonne gouvernance et l'état de droit en Azerbaïdjan. Il suffit de rappeler le scandaleux système de blanchiment d'argent connu sous le nom de « laverie azerbaïdjanaise », révélé par l'Organized Crime and Corruption Reporting Project, et qui a joué un rôle dans la corruption qui a touché l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. En d'autres termes, les dirigeants azerbaïdjanais ne peuvent rien apporter aux discussions sur l'état de droit, car ils n'ont aucune expérience en la matière, sauf peut-être sur la façon de corrompre des hauts fonctionnaires.

60. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que la délégation arménienne continue d'essayer d'imposer dans les travaux de la Sixième Commission son programme politique destructeur, qui repose sur des fabrications manifestes, des interprétations erronées et le mépris du droit international. Il est paradoxal que l'Arménie, qui porte l'entière responsabilité du déclenchement de la guerre contre l'Azerbaïdjan, a commis des crimes odieux pendant le conflit, a procédé à un nettoyage ethnique à grande échelle et défend une idéologie raciste non dissimulée, ait le culot de blâmer les autres et de leur faire la leçon. Le conflit a débuté à la fin des années 1980 par des revendications territoriales illégales et infondées et par des agressions de l'Arménie contre des Azerbaïdjanais, tant en Arménie qu'en Azerbaïdjan. Au début des années 1990, l'Arménie a déclenché une guerre totale contre l'Azerbaïdjan, qui s'est poursuivie jusqu'à l'instauration d'un cessez-le-feu en mai 1994. À cette époque, une grande partie du territoire de l'Azerbaïdjan était occupée.

61. Les forces arméniennes ont commis, au cours de l'agression, de graves violations du droit international humanitaire, qui constituent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide, et qui ont entraîné la mort de milliers de personnes et le nettoyage ethnique de plus de 700 000 Azerbaïdjanais dans les zones saisies. Un grand nombre de villes et de villages ont été rasés, des milliers de monuments historiques, de mosquées, de cimetières et de musées ont été détruits, pillés et vandalisés, dans le seul but de modifier définitivement la composition démographique des zones saisies et de faire disparaître toute trace de leurs racines culturelles et historiques azerbaïdjanaises.

62. Ce n'est pas un hasard si le représentant de l'Arménie a délibérément omis de mentionner les quatre résolutions du Conseil de sécurité sur la question. La raison de cette omission est simple : dans ces résolutions, le Conseil de sécurité a explicitement condamné l'emploi de la force contre l'Azerbaïdjan et l'occupation de ses territoires qui en a résulté, a expressément réaffirmé le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan ainsi que l'inviolabilité des frontières internationales. Il a aussi exigé le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces arméniennes d'occupation de tous les territoires. Toutefois, l'Arménie a ignoré ces exigences contraignantes et a continué à coloniser les territoires occupés de l'Azerbaïdjan sous couvert du cessez-le-feu et du processus de paix, en violation flagrante du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité.

63. La reprise des hostilités en 2020 est la conséquence logique de l'impunité dont jouit l'Arménie depuis 30 ans. L'Azerbaïdjan n'a agressé personne, et affirmer le contraire va à l'encontre du droit international et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La légalité du recours à la force par l'Azerbaïdjan pour restaurer son intégrité territoriale et protéger son peuple est indiscutable. L'Azerbaïdjan a agi exclusivement sur son sol souverain, en pleine conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international, ce qui a permis la libération de plus de 300 villes et villages occupés de l'Azerbaïdjan. Le fait que l'Arménie se soit engagée, conformément à la déclaration trilatérale du 10 novembre 2020, à retirer ses forces armées des territoires encore occupés de l'Azerbaïdjan est significatif, malgré son refus obstiné de reconnaître, tout au long de la guerre, son rôle d'agresseur et d'occupant, voire celui de partie au conflit.

64. Le fait que l'Arménie est responsable des crimes internationaux les plus graves a été solidement étayé par de nombreuses sources indépendantes et impartiales, y compris dans le rapport complet sur les crimes de guerre dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan qui figure dans le document A/74/676-S/2020/90. L'utilisation répétée par les forces armées arméniennes d'armes à sous-munitions et d'autres armes interdites a également été attestée par des organisations internationales. Les attaques prenant illégalement pour

cible des civils azerbaïdjanais et des zones d'habitation pacifiques sont une tactique délibérée que l'Arménie a employée tout au long du conflit.

65. L'Arménie devrait se pencher sur son propre bilan en matière de droits de l'homme et de démocratie au lieu d'accuser les autres sans fondement. Tous les gouvernements qui se sont succédé en Arménie, y compris l'actuel, sont arrivés au pouvoir en employant la violence. La répression de l'opposition, la persécution des opposants politiques, les assassinats à motivation politique, les attaques contre les défenseurs et défenseuses des droits humains et la société civile, la violence à l'égard des femmes et des enfants, la corruption systémique, les restrictions de la liberté des médias et l'ingérence dans le système judiciaire font partie de la dure réalité en Arménie. Plutôt que de tenter de déformer la réalité, l'Arménie doit cesser de diffuser, de promouvoir ou d'encourager la propagande haineuse, poursuivre et sanctionner les auteurs des nombreux crimes de guerre dont elle est responsable, s'engager à normaliser ses relations avec les autres États sur la base du droit international, respecter en toute bonne foi ses obligations internationales et appuyer les efforts visant à instaurer, renforcer et maintenir la paix et la stabilité dans la région.

66. **M. Knyazyan** (Arménie) dit qu'il est difficile de trouver des formules diplomatiques pour décrire l'accès de logorrhée du représentant de l'Azerbaïdjan et sa volonté de passer sous silence les rapports de la communauté internationale concernant les très mauvais résultats de son pays en matière d'état de droit, tant au niveau national qu'international. Ses commentaires concernant les résolutions du Conseil de sécurité déforment leur contenu et dénaturent les causes et les conséquences du conflit ainsi que son contexte historique En réalité, depuis de nombreuses années, l'Azerbaïdjan ignore les résolutions du Conseil de sécurité lui demandant de s'abstenir de recourir à la force et de s'engager en faveur d'un règlement politique dans le cadre du Groupe de Minsk.

67. En commettant son agression en 2020, l'Azerbaïdjan a violé non seulement ses obligations juridiquement contraignantes au titre des accords de cessez-le-feu de 1994 et 1995, mais aussi les dispositions de la Charte appelant au règlement exclusivement pacifique des différends. Ces actions sont également contraires à l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial pendant la pandémie de COVID-19. En ce qui concerne la démocratie et les droits de l'homme, le représentant de l'Azerbaïdjan a eu raison de mentionner que l'Arménie a eu plusieurs gouvernements. L'Arménie est fière de ne pas avoir un régime héréditaire où le pouvoir a été, pendant 40 ans, transféré uniquement d'un membre à l'autre d'une même famille.

68. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit qu'il n'y a rien de surprenant dans les propos sans fondement et contraires à l'éthique tenus par le représentant de l'Arménie, car ils sont manifestement motivés par le besoin de dissimuler les méfaits, les crimes de haine et la politique raciste non dissimulée du Gouvernement arménien. Ces scandaleuses allégations démontrent non seulement les mauvaises manières de ceux qui ont rédigé, approuvé et tenu ces propos, mais aussi l'irresponsabilité et l'insuffisance de leur Gouvernement vis-à-vis des normes et des valeurs généralement admises. Le représentant de l'Arménie a, une fois de plus, présenté une série bien connue de fabrications et d'affirmations déplacées et absurdes, qui confirment de manière significative que des notions telles que la justice et l'état de droit sont inconnues en Arménie.

69. Tout en se présentant comme un défenseur des droits de l'homme et de la démocratie, l'Arménie continue de nier sa responsabilité dans les nombreux crimes de guerre commis par ses forces, ses agents et ses fonctionnaires ainsi que d'autres personnes placées sous sa direction et son contrôle. Elle refuse ainsi de poursuivre en justice et de punir les auteurs de ces crimes, et d'offrir aux victimes les réparations ou les recours qui s'imposent. Il est scandaleux qu'un pays dans lequel des terroristes internationaux et des criminels de guerre sont des héros nationaux puisse se considérer comme une démocratie. L'Arménie doit renoncer à ses provocations, respecter pleinement ses obligations internationales et s'engager à normaliser ses relations avec les autres États sur la base du droit international. Il ne faut jamais qu'elle puisse réussir à falsifier l'histoire, à semer la discorde, à interpréter de manière fallacieuse le droit international et à dissimuler sa propre responsabilité dans les crimes les plus graves.

Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité

70. **Mme Lahmiri** (Maroc), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que l'empressement de l'Assemblée générale à poursuivre l'examen de la recommandation de la Commission du droit international (CDI) concernant le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure au paragraphe 42 du rapport de la CDI sur sa soixante-quatorzième session (A/74/10), traduit la volonté collective de prévenir et de réprimer les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et choquent la conscience de l'humanité. Le Groupe attache une importance capitale à la lutte contre

l'impunité des auteurs de tous les crimes, en particulier les plus graves, et souhaite qu'un débat ouvert ait lieu afin de parvenir à un consensus sur la mise en place d'un dispositif juridique efficace dans ce but. Pour que cette entreprise aboutisse, la communauté internationale doit agir collectivement et dans le respect des particularités culturelles et des réalités géographiques.

71. Le projet d'articles pourrait servir de base à l'élaboration d'une convention, mais les préoccupations légitimes des États Membres ne doivent pas être méconnues. Il ne faut pas non plus tenter d'imposer les opinions d'une quelconque partie ou des théories ou définitions juridiques tirées d'accords internationaux qui ne sont pas universellement acceptés. Le Groupe continue de considérer que pour lutter efficacement contre l'impunité, il faut non seulement mettre en place un dispositif juridique efficace permettant de poursuivre les auteurs de crimes, mais également développer et renforcer les capacités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites. L'assistance internationale aux pays en développement est essentielle à cet égard. Un débat ouvert, inclusif et transparent doit avoir lieu, auquel il convient de consacrer le temps nécessaire pour dûment évaluer le projet d'articles.

72. **Mme Popan** (Représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice), intervenant également au nom de l'Albanie, du Monténégro, de la République de Moldova et de l'Ukraine, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, et, en outre, de la Géorgie et de Saint-Marin, dit que les crimes contre l'humanité font partie des principaux crimes internationaux. Même si, contrairement au génocide et aux crimes de guerre, ces crimes ne sont pas régis par une convention spécifique, ils ne constituent pas pour autant un « moindre mal » et n'infligent pas moins de dommages ou de souffrances aux populations civiles menacées. L'absence de convention sur les crimes contre l'humanité représente une lacune importante dans le droit international conventionnel, que la communauté internationale doit combler sans tarder.

73. En ce qui concerne la recommandation de la Commission du droit international concernant son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, l'Union européenne et ses États membres soutiennent la négociation d'une convention, de préférence dans le cadre d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Malgré tout le respect dû aux points de vue des délégations qui pensent autrement, il n'est pas possible d'ignorer qu'une grande partie de la communauté internationale s'est prononcée en faveur du progrès sur la question et que, depuis l'année précédente, il a été commis dans le monde davantage de crimes contre l'humanité, et non pas moins. Une convention n'empêchera peut-être pas tous les crimes contre l'humanité d'être perpétrés et ne garantira pas que tous les auteurs devront répondre de leurs actes, mais elle renforcera incontestablement la prévention et la répression de ces crimes au niveau national et offrira une nouvelle base juridique pour la coopération entre États.

74. Il serait utile de pouvoir débattre des différentes façons d'aborder la question au sein d'un organe spécifique créé par l'Assemblée générale et chargé d'examiner le projet d'articles et la recommandation de la CDI et d'échanger en son sein des opinions de fond sur le sujet. Un comité spécial serait l'instance idéale pour discuter des différentes approches de manière efficace, équilibrée et constructive. Ce comité ne serait pas une fin en soi, mais un moyen de faire avancer le dossier. Il sera donc essentiel de disposer d'un mandat et d'un calendrier précis pour l'achèvement de ses travaux, qui seraient sans préjudice de la position des États et de leur participation à une future convention.

75. Les travaux de la Sixième Commission sur la question des crimes contre l'humanité n'ont pas progressé depuis de trop nombreuses années. L'Union européenne se félicite de la proposition présentée par le Mexique et un certain nombre d'autres pays : elle reflète les points de vue exprimés précédemment par de nombreuses délégations, y compris la sienne, et constitue une bonne base de discussion pour la session en cours. L'Union européenne appelle ceux qui partagent l'objectif de protection de l'humanité à s'engager de manière constructive dans les discussions et se déclare prête à travailler de manière inclusive et transparente avec d'autres délégations afin de réaliser des progrès significatifs.

76. **Mme Fielding** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les crimes contre l'humanité sont les seuls principaux crimes internationaux à ne pas être régis par une convention internationale spécifique. Bien que ces crimes odieux soient clairement interdits par le droit international, des populations civiles continuent d'en être victimes, et leurs auteurs poursuivent leurs agissements en toute impunité. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour prévenir et réprimer ces crimes.

77. Les pays nordiques continuent de soutenir pleinement l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international. Cela permettrait de renforcer le système international de justice pénale et de promouvoir

la coopération entre États pour que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes efficaces. Cela pourrait également contribuer à renforcer les législations nationales et la juridiction pénale. Bien qu'une majorité d'États ait exprimé leur soutien à l'élaboration d'une convention, aucun progrès n'a été réalisé au cours des trois dernières années. Le processus doit être engagé sans plus de retard. La Sixième Commission doit démontrer sa volonté de donner suite à la recommandation de la CDI afin d'assurer une prévention et une répression efficaces des crimes contre l'humanité.

78. Plusieurs États ont certes demandé des éclaircissements sur certains projets d'article, mais il peut être répondu à leurs préoccupations dans le cadre de consultations intersessions inclusives, transparentes et constructives menées au sein d'un comité spécial d'experts doté d'un mandat et d'un calendrier précis. Un tel comité permettrait aux États d'examiner le projet d'articles et d'échanger des opinions de fond sur celui-ci ainsi que d'étudier plus précisément la recommandation de la CDI, sans préjuger de l'issue des discussions ou de la participation des États à une future convention. Les pays nordiques se félicitent de la proposition faite par la délégation mexicaine et un certain nombre d'autres délégations et se réjouissent de participer de manière constructive aux négociations à ce sujet.

79. **M. Mead** (Canada), s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dit que la communauté internationale doit poursuivre ses inlassables efforts pour prévenir et punir les crimes internationaux graves. Alors que les génocides et les crimes de guerre sont réprimés depuis longtemps par des traités multilatéraux, il n'existe toujours pas de convention universelle permettant de s'attaquer aux crimes contre l'humanité, ce qui constitue une lacune importante dans le dispositif international de lutte contre l'impunité. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont favorables à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international. Celle-ci compléterait le droit des traités en vigueur relativement aux crimes internationaux fondamentaux et renforcerait les efforts internationaux visant à combattre l'impunité et à traduire en justice les auteurs de crimes contre l'humanité.

80. Les trois délégations saluent le travail considérable réalisé par la CDI sur le projet d'articles et se réjouissent tout particulièrement de sa décision de supprimer la définition du terme « *gender* » (« sexe ») dans la deuxième version. Cependant, elles s'inquiètent de constater que la Sixième Commission a été incapable, après avoir pris note du projet d'article, de progresser dans la discussions. Même si elles comprennent que les États Membres ne sont pas tous à l'aise quant à l'idée d'élaborer directement une convention, elles estiment qu'il existe des cadres appropriés pour faire progresser les discussions, tout en tenant compte des préoccupations non résolues de façon ouverte et inclusive.

81. Au moment d'entamer les débats de la présente session, la Sixième Commission doit s'efforcer d'élaborer un processus structuré assorti d'un calendrier clair et d'étapes à suivre. Adopter une telle approche ne préjugerait pas des résultats des délibérations tout en offrant l'espace nécessaire pour aborder les aspects devant être précisés ou clarifiés, au moyen d'un dialogue adéquat et ciblé. Les trois délégations ont hâte de collaborer avec d'autres délégations pour élaborer une voie procédurale efficace qui permettra de faire avancer la question. Elles ont coparrainé la proposition faite par le Mexique au nom d'un groupe inter-régional de pays afin d'établir un comité spécial pour discuter de ce point, et elles encouragent les autres délégations à soutenir également cette proposition.

82. **M. Khng** (Singapour) dit qu'il est impératif que la communauté internationale s'unisse pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale et pour rendre justice aux victimes. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international peut contribuer à renforcer le principe de responsabilité en fournissant des orientations pratiques utiles aux États. La délégation singapourienne est de celles qui ont présenté des observations écrites à la CDI sur le sujet des crimes contre l'humanité. Elle reste d'avis que le projet d'articles pourrait être amélioré ou clarifié afin de répondre à des questions juridiques et pratiques essentielles dont il ne traite pas dans sa forme actuelle. D'autres délégations ont exprimé des préoccupations analogues.

83. Par exemple, en vertu du projet d'article 7, plus d'un État peut avoir compétence pour connaître d'un crime et souhaiter exercer cette compétence. Le projet d'articles n'explique pas comment de tels conflits de compétence pourront être réglés. Le paragraphe 12 du projet d'article 13 dispose simplement qu'un État sur le territoire duquel le suspect est présent doit prendre dûment en considération la demande d'extradition de l'État sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite. La délégation singapourienne continue de penser qu'en cas de conflit de compétences de cette nature, le projet d'articles devrait accorder la préséance à l'État pouvant se prévaloir d'au moins une des bases

de compétence visées au paragraphe 1 du projet d'article 7 et non à l'État en mesure d'exercer sa compétence sur la seule base du paragraphe 2 de la même disposition, car le premier a davantage intérêt à poursuivre l'auteur de l'infraction. L'intégralité des observations de la délégation singapourienne sur le projet d'articles peut être consultée sur le site web de la CDI.

84. **M. Al-edwan** (Jordanie) dit que, compte tenu de l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre les crimes contre l'humanité, sa délégation soutient l'élaboration d'une convention internationale sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international. Le projet d'articles viendra compléter le cadre juridique existant pour lutter contre les crimes internationaux les plus graves et ériger en infraction les crimes généralisés ou systématiques contre les civils. Il est censé fournir un régime conventionnel complet définissant les crimes contre l'humanité et garantissant des poursuites par l'application du principe *aut dedere aut judicare*. Compte tenu de leurs responsabilités souveraines et de leurs obligations internationales, les États doivent faire répondre de leurs actes les auteurs de ces crimes. Par conséquent, la délégation jordanienne soutient la création, le plus rapidement possible, d'un comité spécial chargé d'examiner le texte et la procédure pour adopter une convention sur le sujet.

85. **M. Pérez Ayestarán** (République bolivarienne du Venezuela), s'exprimant au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies, dit que le Groupe est gravement préoccupé par l'évolution récente des procédures au sein de la Sixième Commission, en particulier l'introduction par un groupe d'États d'un projet de résolution en l'absence de consultations préalables et avant la désignation par le Bureau de facilitateurs et facilitatrices pour les discussions sur ce projet de résolution. La pratique consistant à désigner ces facilitateurs et facilitatrices a été pendant longtemps un élément clé pour parvenir à un compromis et obtenir un consensus. Si, en vertu du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, tout État membre peut présenter une proposition, y compris une résolution de fond, il existe au sein de la Sixième Commission des pratiques et des traditions de longue date qui, jusqu'à très récemment et pour de bonnes raisons, étaient soutenues par une large majorité d'États Membres.

86. La Sixième Commission a une compétence unique pour produire des textes qui peuvent devenir de nouvelles normes du droit international, mais seulement si elle continue d'adopter ses décisions par consensus. Si elle ne le faisait plus, la probabilité pour ces textes de devenir un jour des traités ou des règles internationales, et à plus forte raison de bénéficier d'une acceptation universelle, en serait réduite. Malgré cela, il semble qu'une approche basée sur l'activisme, motivée par des pressions politiques et des délais que l'on s'impose à soi-même en vertu d'un sentiment artificiel d'urgence soit de plus en plus privilégiée. Une telle approche ne devrait pas avoir sa place dans la Sixième Commission. Les propositions qui ne sont pas le fruit d'un processus inclusif et transparent de négociations intergouvernementales ne sont pas acceptables.

87. Le projet de résolution proposé par un groupe d'États pourrait entraîner des conséquences irréversibles qui pourraient modifier radicalement le fonctionnement de la Sixième Commission. Il convient de rappeler que, pendant des décennies, la Sixième Commission n'a pas été en mesure d'avancer sur certains autres points de l'ordre du jour, précisément parce qu'aucun consensus clair n'existait. Si la pratique de la prise de décisions par consensus était abandonnée, cela ferait ressortir les différences qui peuvent exister et supprimerait toute raison de tenir compte des points de vue et des préoccupations de l'ensemble des États Membres. Cela pourrait également inciter à adopter une approche analogue pour d'autres points de l'ordre du jour que la Sixième Commission doit examiner. Le Groupe des Amis appelle les États Membres à préserver les traditions et les pratiques de la Sixième Commission, et exhorte la Présidente et les autres membres du Bureau à user de leurs bons offices pour remédier à la situation regrettable dans laquelle elle se trouve.

88. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation réaffirme son engagement inébranlable en faveur de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité. L'action collective et unanime de l'ensemble de la communauté internationale est nécessaire pour s'attaquer à ces crimes. Les divergences de vues actuelles sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité proposé par la Commission du droit international et sa recommandation concernant le sort dudit projet d'articles ont empêché de formuler une réponse unifiée à ces crimes. Les tentatives faites pour retenir, au titre du développement progressif, des définitions tirées d'instruments non universels, et de législations ou pratiques nationales, n'ont pas permis non plus aux États Membres de parvenir à un consensus.

89. La Sixième Commission n'a pas été en mesure de formuler une méthode pour avancer sur le projet d'articles en raison d'un certain nombre d'obstacles. Ces obstacles pourraient être surmontés si toutes les préoccupations et attentes étaient abordées de manière

approfondie et équitable dans un esprit de consensus et d'unanimité. La délégation iranienne note qu'un certain nombre d'États ont demandé à examiner le projet d'articles plus en détail pour s'assurer qu'il est compatible avec leur droit interne. La Sixième Commission est l'instance appropriée et doit poursuivre ses délibérations sur le point actuel de l'ordre du jour. Elle doit, en outre, aller de l'avant en adoptant une approche globale pour tous les textes issus des travaux de la CDI qui lui sont soumis. À cet égard, la délégation iranienne exprime son mécontentement en ce qui concerne les textes issus des travaux de la CDI choisis par la Sixième Commission pour examen. En effet, un certain nombre d'entre eux attendaient d'être examinés depuis des années, avant même que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ne soit présenté.

90. **M. Lagdameo** (Philippines) déclare que sa délégation souscrit à l'opinion selon laquelle l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international. Les Philippines disposent déjà de mécanismes de protection contre ces crimes. Sa loi sur les infractions au droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité reconnaît que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble ne doivent pas rester impunis et qu'il est du devoir de chaque État de soumettre les auteurs de ces crimes à sa juridiction pénale. La loi confère aux tribunaux régionaux philippins une compétence exclusive et de première instance en matière de crimes contre l'humanité.

91. La délégation philippine reconnaît la nécessité, au niveau international, de lutter contre les crimes contre l'humanité, qui ne sont couverts par aucun cadre juridique international en vigueur. Elle estime par conséquent que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international constitue une contribution importante aux efforts collectifs déployés par la communauté internationale pour prévenir et limiter les atrocités criminelles. Même si elle soutient les objectifs du projet d'articles, elle reste toutefois d'avis que la question de l'élaboration d'une convention doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. La Sixième Commission est la principale instance de l'Assemblée générale chargée d'examiner les questions juridiques et il ne faut pas la pousser à abandonner hâtivement ce mandat pour le confier à une conférence diplomatique sans avoir obtenu le consensus nécessaire.

92. **M. Alavi** (Liechtenstein) dit qu'en l'absence de traité international autonome régissant les crimes contre l'humanité, sa délégation soutient l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international. Après des années de retard, il est temps que la Sixième Commission prenne des mesures concrètes à cette fin. La délégation liechtensteinoise est prête à s'engager dans un processus de négociation transparent et inclusif le plus tôt possible et dans un format approprié. Elle soutient la création d'un comité spécial, doté d'un mandat et d'un calendrier précis, qui permettrait de mener des discussions approfondies sur le projet d'articles.

93. **Mme Sánchez García** (Colombie) dit que la Sixième Commission gagnerait à organiser un débat sur ses méthodes de travail et sur la manière d'éviter la stagnation dans ses discussions sur les sujets inscrits à son ordre du jour et, en particulier, sur les textes issus des travaux de la Commission du droit international. La délégation colombienne réitère son engagement à lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui choquent la conscience de l'humanité et réaffirme qu'un instrument international juridiquement contraignant sur les crimes contre l'humanité pourrait servir à consolider et à renforcer le droit pénal international. Cependant, le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité proposé par la CDI pourrait être amélioré grâce à un certain nombre d'ajouts et de rectifications, comme ceux que la délégation colombienne a soulignés dans des déclarations antérieures.

94. Les précédentes discussions de la Sixième Commission sur le sujet ont clairement montré qu'une majorité de délégations souhaitait débattre du contenu du projet d'articles. Dans ce but, la délégation colombienne soutient la création d'un comité spécial et a donc décidé de se porter coauteure du projet de résolution présenté par un groupe d'États. Il importe que soient réalisés des progrès décisifs dans le développement et la codification du droit pénal international afin que les responsables des crimes les plus graves contre l'humanité ne restent pas impunis. La délégation colombienne est prête à entamer un dialogue constructif avec les autres délégations dans le cadre du comité spécial.

95. **Mme Vittay** (Hongrie) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité élaboré par la Commission du droit international constitue une base solide pour la poursuite du débat, car il est indéniable qu'il faut disposer d'un cadre juridique international complet sur ces crimes. De plus, il existe un consensus sur le fait que les auteurs de ces crimes doivent être traduits en justice. Il est donc temps de franchir une nouvelle étape sur la voie de la

négociation et de l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant sur la base du projet d'articles. La Hongrie est tout à fait favorable à la création d'un comité spécial, ouvert à tous les États Membres et observateurs de l'ONU et des institutions spécialisées, dont le mandat comprendrait l'échange d'opinions de fond sur le projet d'articles et l'examen de la recommandation de la CDI concernant l'élaboration d'une convention. La délégation hongroise est prête à participer aux discussions dans ce cadre.

96. **M. Evseenko** (Belarus) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité élaboré par la Commission du droit international constitue un ajout important à l'actuel dispositif juridique international sur le sujet, mais que toutes ses dispositions ne peuvent pas être considérées comme des règles de droit international coutumier. Malheureusement, la lutte contre les crimes contre l'humanité est souvent politisée, ce qui peut constituer, au même titre que les crimes eux-mêmes, une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il est donc essentiel d'obtenir l'unanimité et la cohésion des membres de la communauté internationale.

97. Il est néanmoins difficile de parvenir à un consensus sur le projet d'articles dans sa forme actuelle. Certains États s'inquiètent du fait que les normes figurant dans le projet d'articles pourraient être appliquées de manière sélective, arbitraire et politisée lors de l'adoption d'une convention élaborée sur la base du projet d'articles, alors que d'autres sont préoccupés par des questions telles que la souveraineté des États, l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et la compétence universelle. Afin de parvenir à une reconnaissance plus large du projet d'articles, la Sixième Commission devrait continuer à les examiner sans se donner de date butoir afin d'évaluer leur conformité avec les normes des législations nationales et les dispositions des instruments juridiques internationaux connexes.

98. La Sixième Commission est actuellement l'instance appropriée pour l'examen de ce point. La délégation bélarussienne s'inquiète néanmoins de certains changements de procédure qu'a introduits au sein de la Sixième Commission la soumission hâtive, sans avoir mené de consultations préalables ni désigné de coordinateurs, d'un projet de résolution par certains États. Il s'agit là d'une entorse à la longue tradition et à la pratique habituelle de la Sixième Commission en matière de prise de décisions par consensus. Cela pourrait créer un précédent fâcheux et encourager des actions similaires lors de l'examen d'autres points de l'ordre du jour. Bien que le projet d'articles soit important pour la codification du droit international coutumier, il ne faut pas négliger les autres travaux de la Sixième Commission, tels que ceux sur la protection diplomatique, la responsabilité des organisations internationales et d'autres sujets inscrits à son programme de travail.

99. **M. Milano** (Italie) dit que la prévention des crimes contre l'humanité est un devoir de la communauté internationale dans son ensemble, et qu'elle est devenue particulièrement urgente compte tenu de la situation actuelle en matière de sécurité internationale, comme le montrent notamment certains événements récents qui ont menacé les droits et la sécurité des civils. La délégation italienne continue de soutenir l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international et en s'inspirant des conventions internationales existantes sur les crimes de guerre et le génocide.

100. Le Gouvernement italien rédige actuellement un code de répression des crimes internationaux au niveau national. Même si de nombreuses infractions spécifiques entrant dans la catégorie des crimes contre l'humanité sont punissables en vertu de dispositions particulières déjà en vigueur dans le système juridique italien, il paraît important d'ériger en infraction les crimes contre l'humanité comme tels, compte tenu de leur gravité. L'adoption de telles lois au niveau national peut également servir à encourager l'application au niveau international du principe de responsabilité pour les crimes internationaux, puisque la Cour pénale internationale ne peut exercer sa compétence que si les tribunaux nationaux compétents ne peuvent ou ne veulent pas le faire.

101. En rédigeant son code, le Gouvernement italien tient compte de tous les travaux de la CDI dans des domaines connexes. Il envisage notamment d'inclure une disposition relative à l'immunité fonctionnelle devant les juridictions pénales nationales, afin de reproduire le projet d'article 7 du projet d'articles de la CDI sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Étant donné que les crimes contre l'humanité sont souvent commis par des représentants de l'État agissant dans le cadre d'une politique d'État, la délégation italienne souhaite recommander l'inclusion d'une disposition similaire dans toute loi nationale susceptible d'être élaborée sur le modèle du projet d'articles de la CDI sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

102. À l'instar d'autres délégations, la délégation italienne trouve regrettable que les négociations sur les

résolutions relatives à ce point de l'ordre du jour n'aient pas abouti à des résultats tangibles ces dernières années. Elle invite instamment toutes les délégations à participer de manière constructive au processus et soutient la mise en place d'un mécanisme procédural approprié, tel que le comité spécial proposé, en vue de l'élaboration d'une convention.

La séance est levée à 13 heures.